URB091/2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231107-URB091_2023-AU

DOSSIER N° PC 090032 23 A0012 ARRETE n°
RAR n° 1A 173 380 7462 7

MAIRIE DE DANJOUTIN

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Charlène HOUZE- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11 Août 2023 et complété le 28 Août 2023	
Pétitionnaire :	**SCI NOTRABS représentée par Monsieur Wetzel Jean-Paul**
Demeurant :	**16 rue Georges Klein 68100 Mulhouse**
Objet :	**Extension et surélévation d'un bâtiment existant**
Sur un terrain sis :	**5 rue des Martyrs, DANJOUTIN Cadastré : AD370, AD375, AD377, AD343**

Référence dossier	
N ° PC 090032 23 A0012	
Surface de plancher du projet:	420,00m²
Surface de plancher créée :	173 m²
Destination : Habitation/Bureaux	

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la demande de Permis de construire susvisée.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 28/08/2023.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Archéologie en date du 29/08/2023.

Considérant l'article 7 de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Danjoutin qui stipule que *« les constructions sont autorisées [...] sur les limites séparatives au-delà des 20 m de profondeur pour les constructions n'excédant pas les 3 m de hauteur totale en limite. »*

Considérant que le projet de surélévation prévoit un bâtiment en limite de 9 m de hauteur sur une grande partie située au-delà des 20 m de profondeur et par là-même ne respecte pas l'article précité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est refusé en raison du non-respect de l'article 7 de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Danjoutin.

DANJOUTIN, le 07 novembre 2023
Pour Le Maire, par délégation
Marine PAULUZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11/08/2023

URB091/2023

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231107-URB091_2023-AU

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Délais et voies de recours</u> : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).